

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2013-01-543

OBJET : Mines - Ouverture de travaux miniers à ciel ouvert au sein de la concession minière de bauxite dite de "L'Arboussas" Société GARROT CHAILLAC - Commune de PEZENES-LES-MINES

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu le Code minier, notamment ses articles L131-1, L161-1 et L162-1 à 162-5 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu le décret du 1er août 2012 instituant une concession de mines de bauxite, dite "Concession de l'Arboussas" dans l'Hérault pour une durée de vingt ans et une superficie de 55ha 31a au profit de la société GARROT CHAILLAC ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant de leur fonctionnement ;
- Vu la demande en date du 27 juin 2011, présentée par Monsieur Bruno ROSSO, agissant en qualité de Président du directoire de la société GARROT CHAILLAC, dont le siège social est situé 145 impasse John LOCKE à PEROLS (34473), en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir des travaux d'exploitation de mine, à ciel ouvert, au sein de la concession minière de "L'Arboussas" sur la commune de PEZENES-LES-MINES ;
- Vu les pièces du dossier de demande, notamment les précisions apportées aux travaux d'exploitation et à leur localisation ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 juin 2012 ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 septembre 2012 au 3 octobre 2012 inclus sur le territoire de la commune de PEZENES-LES-MINES ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçu en préfecture le 24 octobre 2012 ;

- Vu l'avis du Conseil municipal de PEZENES-LES-MINES en date du 15 octobre 2012 ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'avis du syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron ;
- Vu l'avis du président du Parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- Vu l'avis du Directeur de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu les avis du Directeur départemental des territoires et de la mer, émis au nom d'une part du Service Eau et Risques (SER) et et d'autre part du Service Environnement, Aménagement Durable du Territoire (SEADT) ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 janvier 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que les travaux d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le Code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du Code de l'environnement, à la conservation des intérêts de l'archéologie ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'exploitant est tenu d'appliquer à l'exploitation du gisement les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ce gisement, sous réserve de la préservation des intérêts énumérés ci-dessus ;

CONSIDERANT que les travaux d'exploitation minière doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société GARROT CHAILLAC, dont le siège social est situé 145 impasse John LOCKE à PEROLS (34473) est autorisée à ouvrir des travaux d'exploitation minière de bauxite, à ciel ouvert, au sein de la concession minière dite de "l'Arboussas" sur la commune de PEZENES-LES-MINES.

ARTICLE 2 : Localisation des travaux miniers

L'emprise des travaux miniers au sein de la concession de "l'Arboussas" concernent les parcelles cadastrales section E1 n° 20, 21, 28, 31, 104, 110, 111, 113a, 113b, 113c, 113d, 113e, 119a, 119b, 119c, 119d, 119e, 119f, 119g, 120, 300, 301 et 304 à 307.

Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines.

Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente. Ces dispositions s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **vingt ans** à compter de l'octroi de la concession dite de "l'Arboussas". Son échéance est donc fixée au **1^{er} août 2032**.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'ouverture de travaux miniers.

ARTICLE 4 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route, du Code du patrimoine et du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la mine de bauxite, la société GARROT CHAILLAC est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

5.1 Les activités minières doivent être conduites conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'ouverture des travaux miniers, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 2 juin 2006 modifié susvisé.

5.2 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai aux agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines les accidents ou incidents survenus du fait des activités minières qui sont de nature à porter atteinte à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du Code de l'environnement susvisé, à la conservation des intérêts de l'archéologie ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation.

Un rapport d'accident ou, sur demande des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ces mêmes agents.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

5.3 En vue de permettre la surveillance de l'exploitation minière, l'exploitant adresse chaque année aux agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines un rapport relatif à ses incidences sur l'occupation des sols et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Ce rapport est communiqué au maire de la commune de PEZENES-LES-MINES.

ARTICLE 6 : Dispositions techniques

Les caractéristiques des travaux miniers sont les suivantes :

- la superficie d'exploitation est d'environ **17 ha**,
- la production annuelle maximale est de **100.000 tonnes**,

6.1 Aménagements préliminaires

6.1.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre des travaux miniers.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.1.2 Accès aux travaux miniers – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules circulant dans l'emprise de l'exploitation minière ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif de nettoyage de roues des camions accédant au CD n° 146E9 est mis en œuvre en sortie du site.

Les accès à la route font l'objet de travaux, en concertation avec les services du Conseil général gestionnaire de la voirie. Ces travaux concernent la réalisation de deux zones aménagées de part et d'autre de la route afin de sécuriser l'accès et la sortie du site. Des panneaux de signalisation "STOP" sont mis en place de part et d'autre de la route.

6.2 Conduite des travaux miniers – Dispositions générales

6.2.1 Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux travaux miniers. L'accès aux travaux miniers est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux miniers est interdit par une clôture efficace ou tout autre

dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.2.2 Voies internes et conditions de circulation

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

6.2.3 Organisation de l'établissement

6.2.3.1 Sécurité

Les travaux miniers se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leurs conduites et des dangers et inconvénients qu'ils peuvent représenter.

6.2.3.2 Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines.

Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables à la mine, notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

6.2.3.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la mine sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.2.3.4 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des travaux miniers doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement des activités vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

6.3 Conduite des travaux miniers – Dispositions particulières

6.3.1 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément aux articles L531-14 à L531-16 du Code du patrimoine.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de travaux miniers.

6.3.2 Protection des sols

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé en humidifiant les sols de façon à limiter les émissions de poussières. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des stockages des terres de découvertes sera limitée à 2 mètres. Elles seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction.

6.3.3 Protection des eaux

L'exploitant s'assure, au cours des travaux miniers, que les déchets inertes et les terres utilisées la remise en état de l'excavation ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

6.3.4 Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, et reprise de la bauxite par des engins mécaniques.

L'exploitation de la mine est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au dossier de demande d'autorisation. La bauxite extraite est traitée par une installation de concassage-criblage mobile autorisée administrativement au titre du Code de l'environnement susvisé.

6.3.5 Plans

Pour les travaux miniers, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis aux agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines.

6.3.6 Cessation définitive des travaux miniers

L'arrêt des travaux fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. La déclaration doit être adressée six mois au moins avant la fin des travaux d'exploitation minière.

Lors de la cessation d'utilisation d'installations ou lors de la fin de chaque tranche de travaux ou, au plus tard, lors de la fin de l'exploitation et lors de l'arrêt des travaux, l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

L'exploitant joint à la déclaration un dossier comprenant les informations prescrits à l'article 43 du décret du 2 juin 2006 modifié susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

6.3.7 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la mine) conformément au dossier relatif à la présente demande. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation.

En particulier, en fin d'exploitation :

- L'installation de traitement est évacuée et tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés. Il ne devra y subsister aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux ;
- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez ;
- Les terrains, dans leur ensemble, seront nettoyés, et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées.

Le réaménagement des zones d'exploitation est coordonné à l'achèvement de l'exploitation de chaque zone. Il consiste en un remodelage des terrains, à l'engazonnement des zones réaménagées et à des plantations d'arbres, chênes verts et pins de Salzman.

Un plan d'eau peu profond est aménagé au Sud-Est de l'ancien secteur de "Peyre Blanque" à une cote altimétrique supérieure à celui existant.

Le réaménagement est destiné à rétablir le thalweg de "Peyre-Blanque" préexistant à toute exploitation et à recréer une crête de terrains séparant, comme actuellement, les anciens chantiers de "Peyre-Blanque" et d'"Uston".

6.4 Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

6.4.1 Pollution des eaux

6.4.1.1 Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des activités minières. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat des mesures doit être consigné dans un registre et tenu à la disposition des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection antiretour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

6.4.1.2 Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leurs activités.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas des travaux miniers. En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

6.4.1.3 Eaux industrielles

L'usage industriel de l'eau, pour des usages autres que le traitement des poussières, le nettoyage des engins et l'arrosage des pistes, n'est pas autorisé.

Le nettoyage des engins de chantier et leur entretien doit être effectué sur une aire étanche reliée à un dispositif débourbeur-déshuileur.

6.4.1.4 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont connectées à une fosse toutes eaux, système d'assainissement autonome répondant aux préconisations de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon.

6.4.2 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors d'aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les robinets de distribution d'hydrocarbures des engins de chantiers sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ; la distribution est confiée à du personnel nommément désigné et ne peut être assurée en libre-service ; l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets spéciaux dans des filières agréées.

Un plan d'alerte doit être établi afin de gérer toute pollution éventuelle. Ce plan fait mention des coordonnées des exploitants des captages pour l'alimentation en eau potable qui devront être immédiatement et directement avertis en cas de pollution sur le site.

6.4.3 Contrôles

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par les agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines, tant sur les rejets que dans l'environnement de la mine. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

6.4.4 Pollution de l'air

6.4.4.1 Emissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou tous autres dispositifs équivalents, chaque fois que cela est nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les accès aux pistes d'exploitation vers les diverses installations (concassage, stockage de matériaux) sont revêtues. Elles font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté. Pour les

autres pistes, une arroseuse sur roue d'une capacité d'au moins 3 m³ est maintenue en état de marche à cet effet.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les transporteurs à bâcher les bennes chargées en matériaux.

Les véhicules sortant de la mine ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

6.4.4.2 Contrôles

Des mesures et des contrôles peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par les agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines, tant à l'émission que dans l'environnement de la mine. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

6.4.5 Déchets

6.4.5.1 Gestion générale des déchets

Les déchets produits par les travaux miniers sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

6.4.5.2 Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

6.4.5.3 Elimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

6.4.5.4 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.4.5.5 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets.

Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3, R 543-4 et R 543-5 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128 et R 543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-139 et R 543-140 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

6.4.5.6 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

6.4.6 Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

6.4.6.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.4.6.2 Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

6.4.6.3 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

6.4.7 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6.5 Prévention des risques

6.5.1 Lutte contre l'incendie

6.5.1.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

6.5.1.2 Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

L'interdiction de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant des différents engins et moteurs sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées dans les engins.

6.5.1.3 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

La mine doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. A cet effet, une citerne de stockage en eau, d'une capacité totale de 60 m³ est notamment installée. Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 2 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site ainsi que la liste des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

6.5.1.4 Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

6.5.1.5 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

6.5.1.6 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

6.5.1.7 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines.

6.5.1.8 Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines.

6.5.1.9 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...)
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

6.5.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6.5.3 Prévention des inondations

Une étude hydraulique du secteur minier et de son environnement proche, en terme de zone inondable, débits, vitesse et hauteurs d'eau doit être établie sous le délai de six mois afin de permettre, entre autres, de vérifier l'impact des travaux miniers au droit des habitations isolées et des bureaux de votre société qui sont situés à proximité de la limite Sud des travaux miniers et qui pourraient être impactés par l'augmentation du débit de pointe du talweg de "Peyreblaque".

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PEZENES-LES-MINES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société GARROT CHAILLAC, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de PEZENES-LES-MINES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de PEZENES-LES-MINES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8

Un comité de suivi des travaux miniers est créé afin de permettre aux riverains et aux élus locaux de vérifier que les dispositions réglementaires applicables aux travaux miniers sont bien respectées. Ce comité de suivi est réuni annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux miniers présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si l'ouverture des travaux miniers n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de PEZENES-LES-MINES.

ARTICLE 10

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées conformément aux articles par l'article L 512-1 à L 512-5 du Code Minier, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L 173- à L173-5 du Code Minier.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de PEZENES-LES-MINES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 4 MAR. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

